

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mai 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6 Rect.

présenté par  
M. Philippe Armand Martin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

I. – Après le mot : « précédent », la fin du premier alinéa du IV de l'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

C'est un amendement de clarification.

Le texte actuel prévoit que la limite de chiffre de d'affaires retenue pour l'exonération des plus-values s'apprécie sur les exercices clos aux cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

Cette formulation autorise deux interprétations lorsque l'exercice de réalisation de la plus-value ne coïncide pas avec l'année civile : soit il convient de retenir les deux années civiles qui précèdent la clôture de l'exercice, soit les deux années civiles qui précèdent l'ouverture de l'exercice.

Cette ambiguïté, qui a généré des contentieux, est source d'insécurité juridique et il convient de fixer clairement la règle applicable.

---

Dans la mesure où les plus-values sont réputées fiscalement réalisées à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient son fait générateur, il semble plus cohérent de se placer à cette date pour apprécier les conditions d'exonération plutôt qu'à la date d'ouverture de l'exercice.